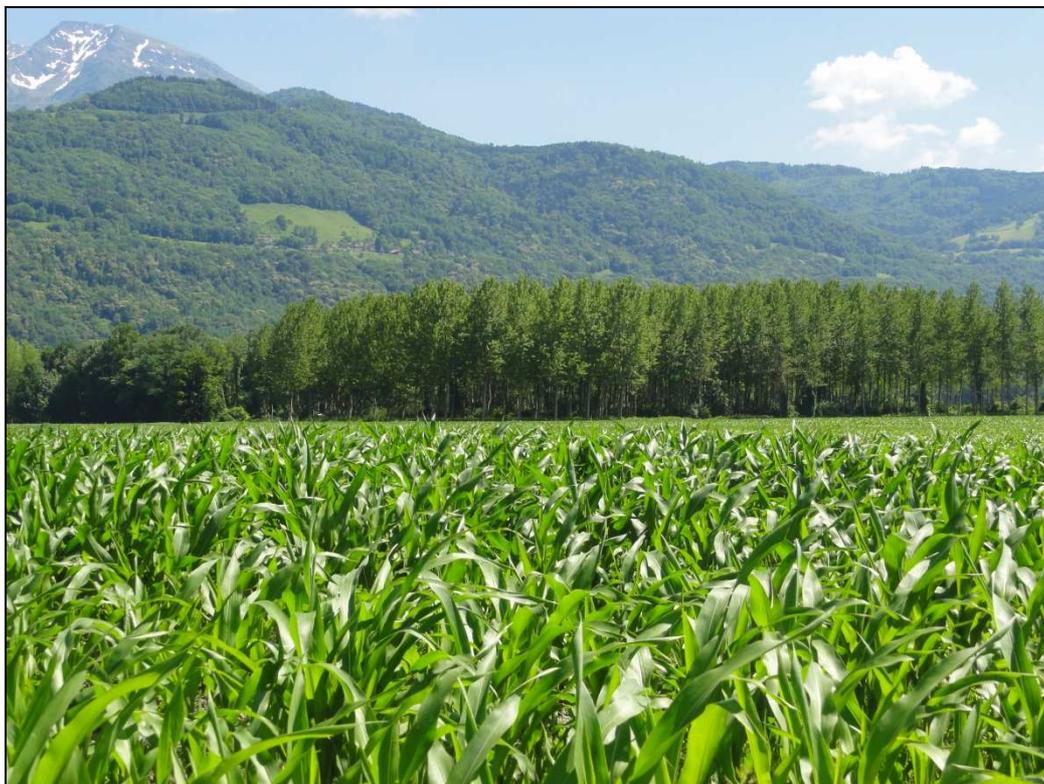


EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



REGLEMENTATION DE BOISEMENT COMMUNE DE SAINT NAZAIRE LES EYMES



Maîtrise d'ouvrage : Conseil général de l'Isère

Réalisation : Safer Rhône-Alpes

En collaboration avec : Chambre d'Agriculture de l'Isère

Février 2015

MAITRISE D'OUVRAGE

Conseil général de l'Isère

Service Habitat et gestion de l'espace
Direction de l'Aménagement des territoires
9 rue Jean Bocq
BP 1096
38022 Grenoble Cedex 1

Dossier suivi par **Aymeric Montanier**
04 76 00 33 23
a.montanier@cg38.fr

REALISATION

Safer Rhône-Alpes

Département Etudes et Développement
23 rue Jean Baldassini
69364 Lyon Cedex 07

Dossier suivi par **Marc Gaillet**
04 72 76 13 10
mgaillet@saferral.com

COTRAITANCE

Chambre d'Agriculture de l'Isère

Service environnement / aménagement du territoire
40 avenue Marcelin Berthelot
BP 2608
38 036 Grenoble

Dossier suivi par **Jean-Sylvain Goutelle**
04 76 20 67 14
jeansylvain.Goutelle@isere.chambagri.fr

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	7
1 Présentation générale.....	8
1.1- Description générale.....	8
1.1-1. L'origine du projet.....	8
1.1-2. La conduite de démarche.....	8
2.1- Le projet proposé par la CIAF.....	10
2.1-1. Le plan de zonage.....	10
2.1-2. Le règlement.....	10
2 Etat initial.....	13
2.1- Le patrimoine naturel.....	13
2.1-1. Mesures de protection réglementaire.....	13
2.1-2. Inventaires environnementaux.....	14
2.1-3. Les corridors biologiques.....	16
2.2- Les risques naturels.....	18
2.3- Les captages d'eau potable.....	19
2.4- Les paysages et le patrimoine.....	19
2.5- Autres thématiques.....	19
3. Solutions de substitution.....	19
4. Exposé des motifs.....	20
4.1- Orientations générales.....	20
4.2- Cas particuliers vis-à-vis des enjeux identifiés.....	21
5. Exposé des effets probables.....	21
6. Mesures prises pour éviter, limiter, voire compenser les effets négatifs sur l'environnement	21
7. Indicateurs de suivi.....	21
8 Choix de la méthode utilisée.....	22
9 Résumé non technique.....	22

INTRODUCTION

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement, qui modifie le Code de l'Environnement (Art. R 122-17 et suiv.), est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013. Il prévoit que les réglementations de boisement prévues par l'article L126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime fassent l'objet d'une évaluation environnementale, et définit le Préfet de Département comme Autorité Administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

La réglementation de boisement est une procédure d'aménagement foncier définie aux articles L126-1 et suiv. du Code Rural et de la Pêche Maritime qui vise à « [...] *favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et [à] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...]* ».

Comme les autres procédures d'aménagement foncier, la réglementation de boisement est de la compétence des Conseils généraux (Loi de Développement de Territoires Ruraux de 2005).

La réglementation de boisement définit les « *zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou (dans lesquelles) la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés* ». Par extension, tous les terrains où les boisements ou reboisements ne sont ni interdits ni réglementés sont inscrits dans un périmètre dit « libre » au boisement.

Lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions et réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le Conseil général.

Dans son document de cadrage pour la réglementation et la protection des boisements du 21 octobre 2010, le Conseil général de l'Isère a fixé ces seuils, pour l'ensemble du territoire départemental à :

- 1 ha pour les peupleraies
- 4 ha pour les autres bois.

La procédure est conduite par une Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier, présidée par un commissaire enquêteur et dont le Conseil général assure le secrétariat. Cette commission est composée de représentants de différents collèges nommés par la Commune, la Chambre départementale d'agriculture, le Conseil général (propriétaires de biens fonciers non bâtis, exploitants agricoles, propriétaires forestiers, personnes qualifiées pour la protection de la nature), ainsi que de représentants du Conseil municipal, du Conseil général et de la Direction des Finances Publiques.

1 PRESENTATION GENERALE

1.1- Description générale

1.1-1. L'origine du projet

La démarche a été initiée par la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes qui en a fait la demande au Conseil général par un courrier en date du 27 septembre 2011. Il s'agit de réviser la réglementation actuelle entrée en vigueur, par arrêté préfectoral en date du 16/11/1999. En effet, l'arrêté préfectoral instaurant cette réglementation a fixé à 10 ans la durée de validité du périmètre interdit. Depuis 2009, le périmètre interdit est devenu périmètre réglementé.

1.1-2. La conduite de démarche

La CCAF de Saint-Nazaire-les-Eymes s'est réunie pour la première fois, en Mairie de Saint-Nazaire-les-Eymes, le 7 janvier 2014. Cette réunion a été l'occasion pour le Conseil général et le prestataire chargé d'accompagner les travaux de la CCAF (groupement d'études composé de la Safer Rhône-Alpes et de la Chambre d'agriculture de l'Isère) de rappeler le fondement de la démarche et les différentes étapes de sa mise en œuvre.

Les membres de la CCAF ont demandé au Conseil général de l'Isère d'édicter des mesures conservatoires (art. R126-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime) pendant la période de révision de la réglementation. Ces mesures consistent à interdire de nouveau tout boisement dans le périmètre interdit de la précédente réglementation.

Au cours de cette réunion, une sous-commission a été instituée, composée de membres de la CCAF (représentants d'exploitants agricoles, de propriétaires forestiers, de propriétaires fonciers et d'élus), chargée de suivre les travaux du prestataire et de préparer les futures réunions de la CIAF.

Cette sous-commission s'est réunie 3 fois entre la première et la deuxième réunion de la CIAF :

Le 20 février 2014

- Travail de détermination des massifs boisés de plus de 4 ha (et peupleraies de plus d'1ha) sur le territoire de la commune ;
- Localisation des sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles ;
- Préparation du diagnostic communal : exposé des thématiques à traiter, références bibliographiques, personnes ressources.

Le 12 septembre 2014

- Validation de la trame du diagnostic communal et des principaux enjeux ayant trait aux boisements ;
- Validation de la doctrine retenue pour déterminer le caractère boisé ou non d'une parcelle et terminer le repérage des massifs boisés de plus de 4ha et des peupleraies de plus d'1 ha qui seront *de facto* dans le périmètre libre au boisement, conformément à la délibération de cadrage du Département.

En l'absence de toute définition légale d'une parcelle boisée, le choix a été fait de s'appuyer sur la législation en vigueur en matière d'autorisation de défrichage : lorsqu'une parcelle était susceptible d'être défrichée sans autorisation, elle a été exclue des massifs boisés constitués.

- Réflexion sur les orientations de la future réglementation, zonage et projet de règlement.

Le 11 décembre 2014

- Proposition des périmètres et du règlement qui seront présentés à la CCAF.

Parallèlement aux réunions de la sous-commission, le prestataire a procédé à un certain nombre de visites de terrain et de rencontres avec les acteurs du territoire (élus, agriculteurs, forestiers et propriétaires fonciers, personnes intéressées au titre de la protection de l'environnement) pour, notamment :

- affiner le classement des parcelles incluses ou attenantes à un massif boisé,
- valider les enjeux liés aux boisements,
- recueillir les souhaits de chacun concernant la future réglementation.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier s'est de nouveau réunie le 29 janvier 2015 en Mairie de Saint-Nazaire-les-Eymes et a proposé au Conseil général son projet de réglementation de boisement pour la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes.

2.1- Le projet proposé par la CIAF

2.1-1. Le plan de zonage

Cf. carte et liste des parcelles en annexe

Les grands principes ayant conduit à l'adoption de ce zonage sont les suivants :

- Conformément à la délibération de cadrage prise par le Conseil général, les peupleraies de plus d'1 ha (et âgées de plus de 20 ans) et les massifs boisés de plus de 4 ha et constitués depuis plus de 20 ans, sont classés dans **le périmètre libre au boisement**. Cette zone concerne essentiellement les contreforts de la Chartreuse et la forêt alluviale de l'Isère. La reconstitution de ces boisements après une éventuelle coupe rase ne pourra donc pas être remise en cause.
L'ensemble des parcelles boisées classées en Espace Boisé Classé (EBC) au document d'urbanisme ont également été intégrées en périmètre libre de boisement.
- La volonté de protéger les espaces agricoles de la plaine de l'Isère (entre la forêt alluviale et la RD 1090) a été réaffirmée, et a conduit au classement de ces terrains dans **le périmètre interdit**. De même, les espaces urbanisés ou à urbaniser aux documents d'urbanisme ont-ils été classés dans ce périmètre interdit.
Les espaces agricole des coteaux, dont le potentiel a été souligné, tant sur un plan agricole qu'environnemental et paysager, ont aussi été classés en périmètre interdit de boisement, de même que les parcelles non boisées classées en EBC, même si une modification de cet EBC dans le cadre d'une prochaine révision du document d'urbanisme sera nécessaire pour rendre efficient ce classement.
- Le **périmètre réglementé** concerne :
 - d'une part un secteur soumis au risque d'érosion, situé au lieu-dit « Les Drogeaux » dans la partie est de la commune ;
 - d'autre part un tènement propriété de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes situé au lieu-dit « Les Bauchères », afin de permettre la réalisation d'un merlon boisé dans le cadre des aménagements réalisés par le SYMBHI, et la mise en place d'un corridor biologique servant d'axe de déplacement à la faune.

De fait, tous les boisements constitués étant classés en périmètre libre, les propriétaires pourront les reconstituer après coupe rase.

2.1-2. Le règlement

Le règlement du périmètre réglementé a été établi conformément aux prescriptions de la délibération de cadrage du Conseil général.

En cas de boisement ou de reboisement, les distances de recul vis-à-vis des fonds voisins proposées sont, quelles que soient les essences,

- pour les fonds agricoles voisins non boisés, un **recul de 15m** par rapport à la limite de la parcelle,
- par rapport aux autres fonds voisins non boisés, un **recul de 15m** par rapport à la limite de la parcelle,
- pour les cours d'eau, un **recul de 4m** par rapport au sommet de la berge,

- par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale : la distance minimale de recul à respecter est **de 8m** par rapport à la limite du domaine public (pour les routes départementales ou communales) ou privé (cas des chemins ruraux)¹,
- pour les habitations (par rapport à la limite du bâti) et les zones de loisirs, un **recul de 50m, en cas de boisement ou de reboisement.**

Par ailleurs, la Commission Communale d'Aménagement Foncier a fait le choix de ne pas interdire d'essences particulières dans le périmètre réglementé.

¹ Le Conseil général de l'Isère prendra en mars 2015 une nouvelle délibération cadre qui pourrait imposer un recul maximum de 2 mètres vis-à-vis des voiries. Cette décision, si elle est validée, sera intégrée lors de l'enquête publique. Par conséquent, si la commune souhaite imposer cette distance de recul de 8 mètres vis-à-vis de la voirie, elle devra faire l'objet d'un arrêté municipal indépendant de la réglementation de boisement.

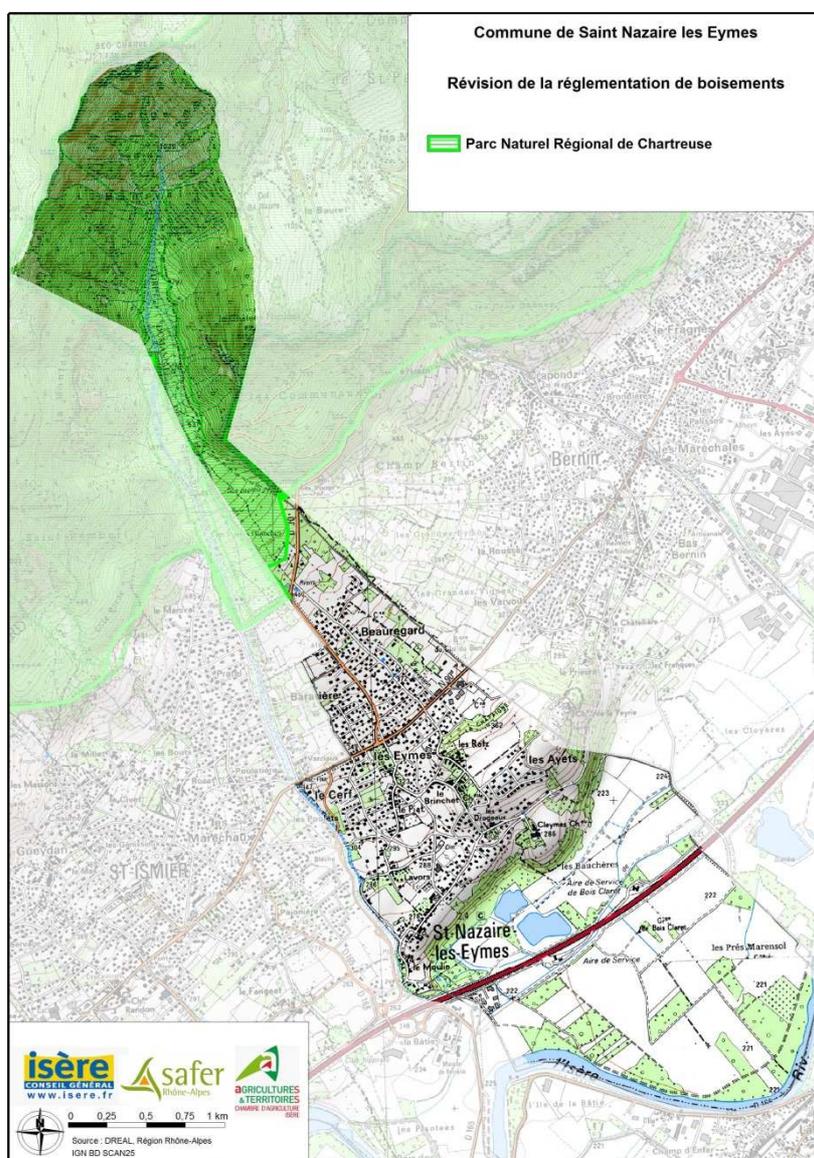
2 ETAT INITIAL

2.1- Le patrimoine naturel

2.1-1. Mesures de protection réglementaire

Le Parc Naturel Régional de Chartreuse, qui a été institué en 1995, englobe la **partie nord de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes**. Une de ses finalités, au travers de la Charte qui a été renouvelée en 2008, est de préserver la faune et la flore, représentatives des étages montagnards et subalpins (plus de 700 espèces végétales, dont une trentaine rare à l'échelle régionale, 75 espèces d'oiseaux, et 43 espèces de mammifères, dont 23 de chauves-souris, certaines menacées de disparition).

Cette richesse résulte de la mosaïque de roches, d'herbages, de landes et de forêts qui constituent le paysage de Chartreuse, et qui créent un milieu à la fois original et fragile, dont l'équilibre dépend des modes d'élevage et d'exploitation forestière.



Limites du Parc Naturel Régional de Chartreuse

2.1-2. Inventaires environnementaux

Des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ont été recensées (et réactualisées) sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes. Certaines sont de type I (secteur en général de superficie assez limitée, où sont présents des animaux ou des milieux rares remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional) et d'autres de type II (grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, prenant en compte les fonctionnalités des milieux à plus grande échelle).

Les ZNIEFF de type I sont :

- « Gorges du Manival » (ZNIEFF n°38180009). Cette ZNIEFF d'une surface totale de 621 ha, s'étend notamment sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes. La présence d'un torrent au débit très variable et une exposition privilégiée vers le sud contribuent à l'originalité de ces gorges, qui combinent humidité et sécheresse. La flore du Manival présente ainsi à la fois des orchidées dont le Sabot de Vénus, qui apprécient la fraîcheur, et des plantes méridionales, représentées notamment par le Centranthe à feuilles étroites et le Sumac fustet (ou "Arbre à perruque"). La faune reflète les mêmes tendances, ce que traduit la présence du Bleu nacré d'Espagne, un papillon qui atteint ici la limite septentrionale de son aire de répartition géographique.

- « Lieu-dit le moulin à Saint-Nazaire-les-Eymes » (ZNIEFF n°38000016). Cette ZNIEFF d'une superficie totale de 50 ha concerne les communes de Saint-Nazaire-les-Eymes et Saint-Ismier. Située en rive droite de l'Isère dans la plaine du Grésivaudan, cette zone naturelle est constituée de boisements marécageux, de prés humides et de deux anciennes gravières alimentées en eau par résurgence de la nappe phréatique alluviale de l'Isère. Le site abrite de belles populations de libellules et sert de lieu de nourrissage pour le Castor d'Europe. D'un point de vue ornithologique, le site est très intéressant pour les oiseaux migrateurs mais également du fait de la présence du Petit Gravelot.

Les ZNIEFF de type II recensées sont les suivantes :

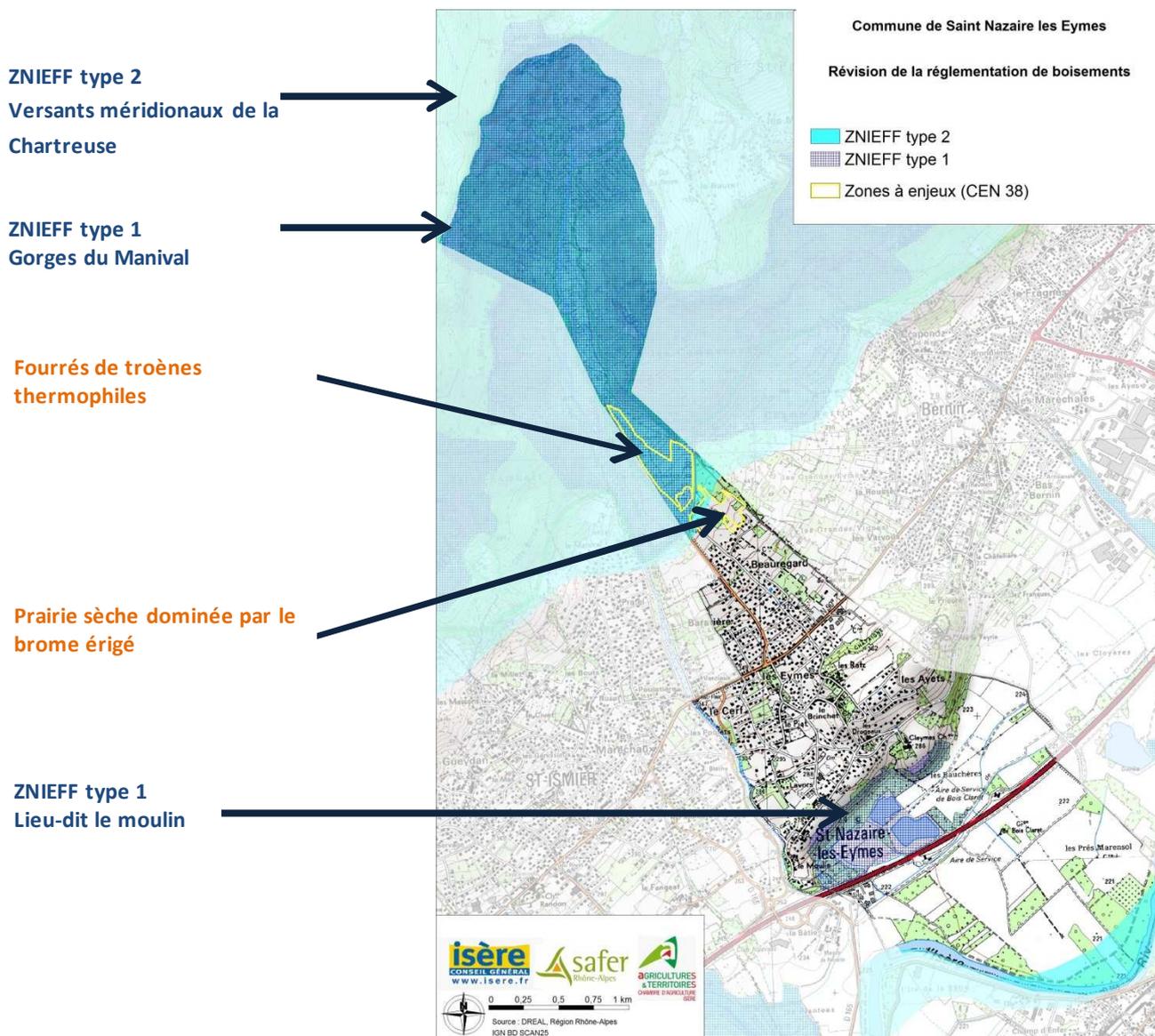
- La ZNIEFF « Versants méridionaux de la Chartreuse » (ZNIEFF n°3818) s'étend sur de nombreuses communes du département de l'Isère, dont Saint-Nazaire-les-Eymes. La bordure sud-ouest du massif de la Chartreuse, constituée d'escarpements calcaires, présente une succession de vallons et des pentes exposées en adrets, particulièrement favorables à l'établissement d'une flore thermophile, avec de nombreuses espèces témoignant d'une influence méridionale. On y observe également des sources d'eau dure. La faune est représentée par des espèces montagnardes (Chamois, Tétras-Lyre), forestières (Pic cendré...) et par d'autres prospectant les versants secs et rocheux (Circaète Jean-le-Blanc, Tichodrome échelette...). Le secteur abrite enfin un karst caractéristique des Préalpes du nord.

Le zonage de type II traduit l'unité de cet ensemble globalement peu perturbé par les grands aménagements. Il souligne également les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces. L'ensemble présente par ailleurs un grand intérêt paysager (cette partie du massif est citée comme exceptionnelle dans l'inventaire régional des paysages), géologique, archéologique et historique enfin, avec la présence de nombreux châteaux et ouvrages fortifiés.

- « La zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cévins et Grenoble » (ZNIEFF n°3819) concerne des communes de Savoie et de l'Isère, dont Saint-Nazaire-les-Eymes. Elle intègre l'ensemble fonctionnel formé par le cours moyen de l'Isère, ses annexes fluviales et les zones humides voisines. Les nombreux marais subsistant à proximité de la rivière, ainsi que certains milieux proprement fluviaux présentent une flore palustre ou aquatique riche et diversifiée (Rossolis à longues feuilles, Epipactis du Rhône, Nivéole d'été,

Samole de Valerand, Petite Massette...). La faune demeure extrêmement diversifiée tant en ce qui concerne les mammifères (Castor d'Europe, nombreux chiroptères...) que les insectes (Grand Capricorne, papillon Cuivré des marais, très grande richesse en libellules), les reptiles (Couleuvre d'Esculape...) ou les poissons (Epinouche, Lamproie de Planer, Ombre commun...).

Le site est également concerné par une importante nappe phréatique. L'ensemble exerce à la fois des fonctions de régulation hydraulique (champs naturels d'expansion des crues) et de protection de la ressource en eau.



Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

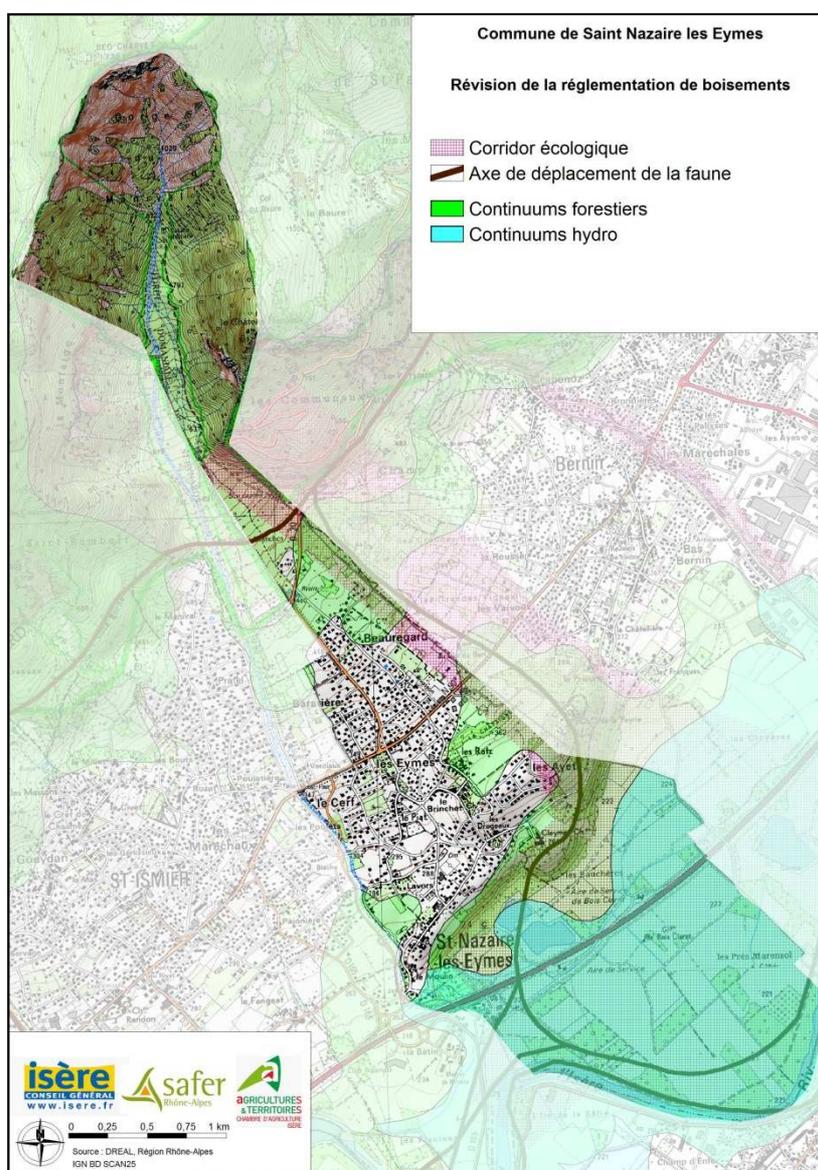
Le Conservatoire des espaces naturels (CEN) Isère a également identifié en 2010 deux sites à enjeux situés sur la partie haute de la commune :

- des fourrés de troènes thermophiles,
- une prairie sèche dominée par le brome érigé.

2.1-3. Les corridors biologiques

La logique de corridors et de réseaux écologiques est également mise en avant dans la vallée du Grésivaudan (dont la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes), avec notamment :

- le **Réseau écologique du Département de l'Isère (REDI)**, issu d'un travail de modélisation théorique de la structure paysagère, des biotopes remarquables, des continums et des corridors, qui permet de visualiser l'ensemble des réservoirs dits prioritaires, les espaces protégés au niveau national, les continums de type forestier, aquatique et prairie thermophile. Il permet également de tracer les différents axes de déplacement de la faune et apporte ainsi des informations sur les obstacles et points de conflit observés sur le terrain.
- la **Trame verte et bleue**, issue du Grenelle de l'Environnement, vise à la préservation et à la restauration des continuités écologiques au sein d'un réseau fonctionnel, aussi bien terrestre (trame verte) qu'aquatique (trame bleue), afin d'enrayer le déclin de la biodiversité.

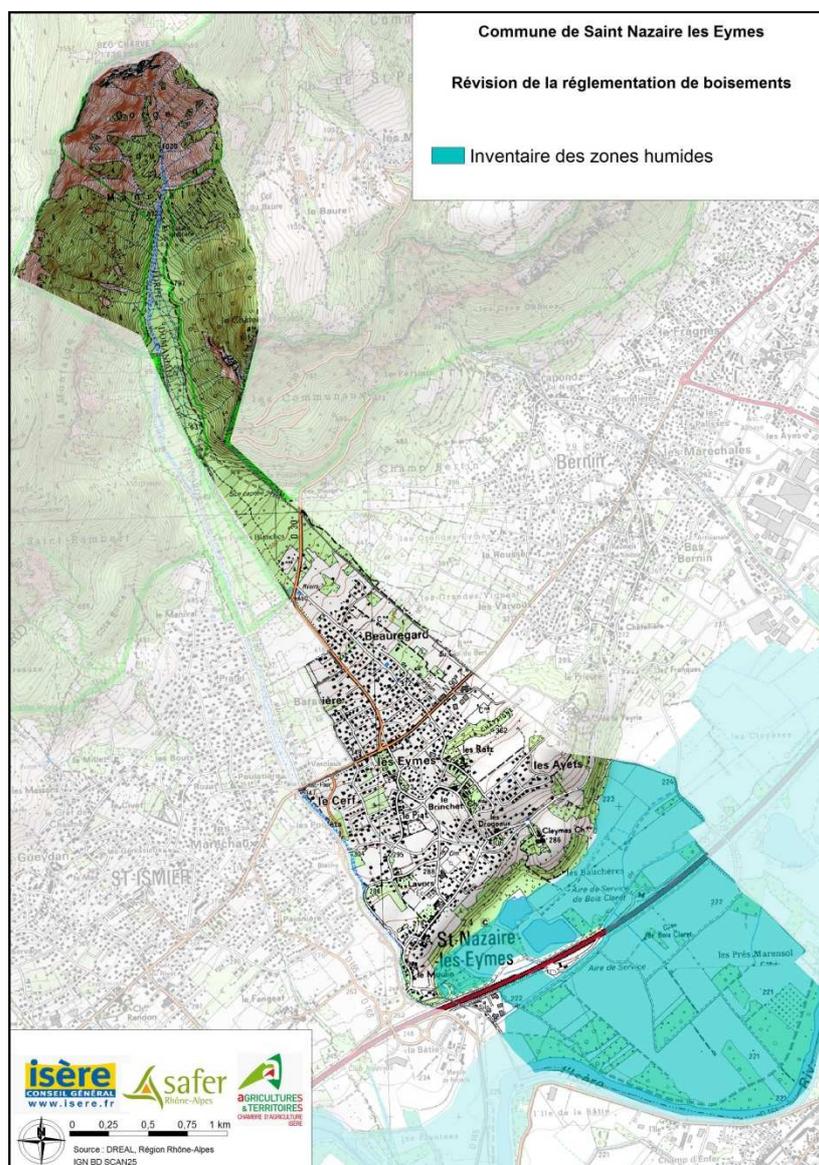


*Cartographie des continums et corridors
Réseaux Ecologiques du Département de l'Isère (REDI)*

Les continuités mises en avant dans les deux cas doivent donc être préservées, notamment dans le cadre de la réglementation de boisement. Il s'agit notamment :

- de préserver les continuums boisés qui servent de couloir de déplacements pour la faune entre le massif de la Chartreuse d'une part et la forêt alluviale de l'Isère d'autre part ;
- de préserver également les zones humides situées en plaine, lesquelles servent de « relais » dans le déplacement de la faune entre le massif et la vallée ;
- de restaurer, lorsque nécessaire, les continuums aquatiques, notamment du point de vue qualitatif,
- de préserver les milieux agricoles extensifs qui peuvent également servir de zone de développement.

Les **zones humides** cartographiées sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes se situent dans la plaine de l'Isère et concernent l'ensemble des terrains situés entre l'Isère et l'A41, ainsi qu'une partie de la plaine agricole, au nord de l'A41.



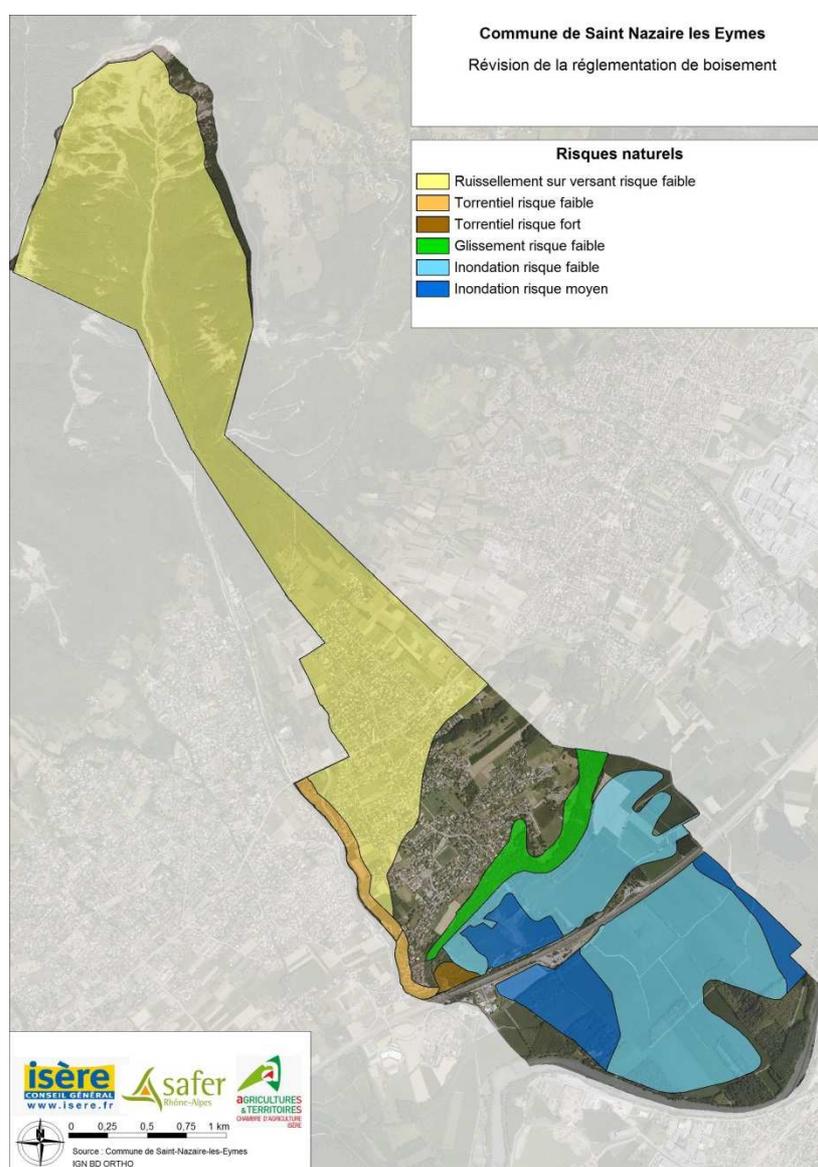
Cartographie des zones humides

Ces zones d'une surface totale de plus de 600 ha, sont constituées d'anciennes gravières et de lambeaux de forêt alluviale au milieu de champs agricoles. Leur intérêt réside dans les fonctions hydrobiologiques (zone d'expansion naturelle des crues, contact avec la nappe alluviale de l'Isère, présence de la forêt alluviale) et biologiques (présences d'espèces patrimoniales, continuum biologique, axe de passage de la faune).

2.2- Les risques naturels

De par sa situation entre la rivière Isère et les contreforts de Chartreuse, la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes est soumise à différents risques naturels :

- risque d'inondation de l'Isère, pour lequel l'Etat a établi un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) à l'échelle des 29 communes situées à l'amont de Grenoble ; ce PPRI Isère amont a été approuvé le 30 juillet 2007. Ce sont principalement les secteurs compris entre l'autoroute A41 et la rivière Isère, de même que les parcelles situées le long des fossés et des chantournes (notamment celles situées le long de l'autoroute) qui sont concernées par ce risque ;



Carte des risques naturels

- risque de glissement de terrain : ce risque concerne plus particulièrement les terrains en pente ayant une forte teneur en argile, et donc peu perméables. C'est le secteur boisé situé au lieu-dit « Cleymes » qui apparaît le plus concerné par ce type d'aléa (qualifié de faible) ;
- risque torrentiel : cet aléa prend en compte le risque de débordement du torrent et le risque d'affouillement des berges suivant le tronçon. Ce risque, qualifié de faible à fort en fonction des secteurs, concerne plus particulièrement le torrent du Manival ;
- risque de ruissellement sur versant le long des contreforts de Chartreuse : ce risque, qualifié de faible, concerne les secteurs les plus pentus de la commune, situés au nord de la RD 1090, ainsi qu'une partie de la zone urbanisée, située au sud.

2.3- Les captages d'eau potable

Un captage d'eau potable est implanté sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes : le captage des sources de Fontaine rouge et Bonnet.

La nécessaire préservation de la qualité de la ressource en eau implique une occupation et une valorisation raisonnée des sols autour de ces prélèvements d'eau.

2.4- Les paysages et le patrimoine

Le patrimoine paysager de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes s'apprécie notamment au travers du réseau de sentiers inscrits au PDIPR qui offrent aux promeneurs une alternance de milieux ouverts et de milieu fermés, et depuis les contreforts de la Chartreuse, des points de vue sur la vallée et le massif de Belledonne.

Un site, le Pont de la RN90 sur le torrent Manival, situé à cheval sur les communes de Saint-Nazaire-les-Eymes et Saint-Ismier, a par ailleurs été ajouté le 7 octobre 1946 à la liste des sites inscrits au titre des monuments historiques.

2.5- Autres thématiques

A titre d'information, les enjeux liés à la réglementation des boisements vis-à-vis des thématiques agricole, forestière ou urbanistique sont développés dans le rapport de la réglementation de boisement.

3. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

La réglementation de boisement est la seule procédure d'aménagement qui permette, dans une certaine mesure, d'organiser l'occupation de l'espace sur un territoire communal entre les milieux ouverts et les espaces boisés.

4. EXPOSE DES MOTIFS

4.1- Orientations générales

Conformément à la délibération de cadrage prise par le Conseil général, les peupleraies de plus d'1 ha (et âgées de plus de 20 ans) et les massifs boisés de plus de 4 ha et constitués depuis plus de 20 ans, sont classés dans **le périmètre libre au boisement**. Cette zone concerne essentiellement les contreforts de la Chartreuse et la forêt alluviale de l'Isère. La reconstitution de ces boisements après une éventuelle coupe rase ne pourra donc pas être remise en cause.

L'ensemble des parcelles boisées classées en Espace Boisé Classé (EBC) au document d'urbanisme ont également été intégrées en périmètre libre de boisement.

La volonté de protéger les espaces agricoles de la plaine de l'Isère (entre la forêt alluviale et la RD 1090) a été réaffirmée, et a conduit au classement de ces terrains dans **le périmètre interdit**. De même, les espaces urbanisés ou à urbaniser aux documents d'urbanisme ont-ils été classés dans ce périmètre interdit.

Les espaces agricole des coteaux, dont le potentiel a été souligné, tant sur un plan agricole qu'environnemental et paysager, ont aussi été classés en périmètre interdit de boisement, de même que les parcelles non boisées classées en EBC, même si une modification de cet EBC dans le cadre d'une prochaine révision du document d'urbanisme sera nécessaire pour rendre efficient ce classement.

Le **périmètre réglementé** concerne :

- d'une part un secteur soumis au risque d'érosion, situé au lieu-dit « Les Drogeaux » dans la partie est de la commune ;
- d'autre part un tènement propriété de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes situé au lieu-dit « Les Bauchères », afin de permettre la réalisation d'un merlon boisé dans le cadre des aménagements réalisés par le SYMBHI, et la mise en place d'un corridor biologique servant d'axe de déplacement à la faune.

L'instauration de ce périmètre réglementé présente en outre l'intérêt de doter la réglementation de boisement de la commune de distances de recul qui s'appliqueront à toute la zone interdite si la réglementation n'est pas actualisée dans les 15 ans qui suivront son entrée en vigueur (durée de validité du périmètre interdit fixé dans la délibération de cadrage).

4.2- Cas particuliers vis-à-vis des enjeux identifiés

Les secteurs à risques (inondation, crues, éboulement / glissement de terrain) qui bénéficient d'un couvert boisé sont classés en périmètre libre au boisement.

Les périmètres de protection du captage d'eau potable sont classés dans le périmètre libre : ils peuvent ainsi bénéficier de la protection d'un couvert boisé (limitation de la pollution).

Nota : ce classement n'interdit bien-sûr pas le maintien en état déboisé du périmètre immédiat.

5. EXPOSE DES EFFETS PROBABLES

Concernant les massifs boisés constitués, principalement ceux de la Chartreuse et de la forêt alluviale, l'impact de la réglementation de boisement est nul puisque ces espaces ne peuvent être inclus dans les périmètres réglementés ou interdits.

Par ailleurs, la réglementation proposée permet de maintenir ouverts les espaces présentant un intérêt écologique certain : zones humides dans la plaine ou secteurs de prairies sèches sur les coteaux.

6. MESURES PRISES POUR EVITER, LIMITER, VOIRE COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'impossibilité de boiser dans le périmètre interdit peut être une contrainte pour la (re)constitution de corridors boisés, entre la Chartreuse et la forêt alluviale.

Toutefois, ce secteur est d'ores et déjà maillé de parcelles boisées que la réglementation permettra de conserver et de reconstituer. Par ailleurs, ces entités boisées pourront être connectées entre elles par un réseau de haies et alignements boisés qui ne sont pas soumis à la réglementation.

7. INDICATEURS DE SUIVI

L'application de la réglementation de boisement sera suivie au regard :

- du nombre de demandes d'autorisation de boisement déposées par les propriétaires et de la conformité avec le règlement édicté,
- du nombre d'infractions à la réglementation constatées par les services du Conseil général (constat, procès-verbal, mise en demeure, travaux d'office),
- de l'évolution des surfaces boisées sur le territoire par analyse des matrices cadastrales et/ou de l'évolution des surfaces agricoles (cadastre, déclarations PAC...),
- des dynamiques d'enfrichement et de boisement spontané dans les périmètres réglementés ou interdits (nombres de mises en demeure et de Déclaration d'Intérêt Général pour travaux exécutés d'office).

8 CHOIX DE LA METHODE UTILISEE

Le présent rapport d'évaluation environnemental a été élaboré concomitamment la réglementation de boisement elle-même.

La procédure d'élaboration ou de révision d'une réglementation de boisement prévoit par nature la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire. C'est à ce titre que l'inventaire des enjeux (zonages environnementaux, risques, sanitaire, paysage...) a été effectué, par recherche bibliographique et rencontre avec les acteurs du territoire.

Fort de cet inventaire exhaustif, l'évaluation environnementale s'est attachée à préciser les effets positifs et négatifs potentiels de la réglementation projetée sur l'environnement.

9 RESUME NON TECHNIQUE

La réglementation de boisement est une procédure d'aménagement foncier, décrite aux articles L126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, qui vise, à travers la définition de périmètres et d'un règlement adhoc, à « [...] *favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural* et [à] *assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables* [...] ».

La procédure de révision de la réglementation de boisement de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes a été menée sous l'autorité d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF). Les séances de la CCAF ont été préparées par des travaux en sous-commissions (groupes de travail associant membres de la CCAF et personnes qualifiées).

La réglementation de boisement proposée sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes a pour ambition de concilier ces différents objectifs :

- Préserver les espaces agricoles de la plaine, des coteaux et les points de vue depuis cette plaine vers le centre-bourg et les massifs voisins : Chartreuse et Belledonne (périmètre interdit au boisement),
- préserver les boisements constitués : contreforts de Chartreuse, forêt alluviale, boisements isolés (périmètre libre),
- affirmer le caractère agricole de la plaine, tout en rendant possible la constitution ou la reconstitution d'un corridor boisé près de l'autoroute (périmètre règlementé).

Comme indiqué dans le Code rural et de la pêche maritime, les périmètres et le règlement proposés par la CCAF prennent en compte l'environnement (Cf. tableau ci-après) et s'inscrivent dans le cadre de la délibération de cadrage du Conseil général de l'Isère adoptée le 21 octobre 2010.

Tableau récapitulatif des incidences du projet de réglementation de boisement sur l'environnement

Thématique	Incidence	Cadre réglementaire	Observations
Milieus naturels remarquables ; faune / flore « Nature ordinaire »	++	PNR, ZNIEFF type 1 et 2, inventaire Zones Humides, inventaire CEN38	Préservation des massifs boisés constitués (forêt alluviale, contreforts de Chartreuse) et des milieux ouverts remarquables par un zonage approprié
NATURA 2000	Sans objet	Pas de zone NATURA 2000	
Corridors	+	Réseaux Ecologiques du Département de l'Isère et travaux du CG 38	Prise en compte et préservation des corridors identifiés Possibilité (re)créer des continuités entre les contreforts de Chartreuse et la Plaine
Agriculture	+++	PADD du PLU	Protection des espaces agricoles
Forêt	=	EBC	Pas d'incidence dans les massifs forestiers Possibilité de reconstituer les boisements productifs dans la plaine Pas d'impact sur les EBC boisés EBC : tous les EBC boisés en périmètre libre ; quelques parcelles non boisées classées en EBC en périmètre interdit
Paysage et cadre de vie	++	PLU, PDIPR	Maintien des espaces ouverts (points de vue depuis et vers le village) Préservation de la mosaïque paysagère et des alternances milieux ouverts / milieux fermés
Urbanisme / Population	++	PLU	Limitation des boisements aux abords des zones urbaines ou à urbaniser
Risques	++	PPRI Isère Amont Autres risques identifiés	Maintien de la forêt alluviale et prise en compte des zones inondables dans la plaine Préservation de la forêt et reconnaissance de son rôle dans la limitation des risques dans les contreforts de chartreuse (éboulements, glissements de terrain, crues torrentielles)
Eau	+	Périmètre de protection de captage	Peu d'incidences sur le périmètre de protection de captage Maintien de la forêt alluviale et reconnaissance de son rôle « d'épuration » des eaux de ruissellement
Air / Bruit / Climat	=		Sans incidence

Légende : +++ répercussions très positives / ++ répercussions positives / + répercussions plutôt positives